

ARRET N° 15-018 /CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 08 avril 2015, enregistrée en son Secrétariat Général le 09 avril 2015 sous le numéro 268, par laquelle les sieurs FAHAMI SAID IBRAHIM et MOHAMED BACAR DOSSAR, Députés à l'Assemblée de l'Union des Comores, assistés par Maître Fahami SAID IBRAHIM, demandent à la Cour Constitutionnelle d'annuler le vote du Président et du bureau de l'Assemblée du samedi 04 avril 2015 pour inconstitutionnalité et requérir qu'un nouveau vote ait lieu, en présence de tous les représentants des Iles Autonomes et des représentants de la Nation.

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, telle que révisée par la loi référendaire en date du 17 mai 2009 ;

VU la loi Organique n° 04 – 001/AU du 30 juin 2004 telle que révisée par la loi organique n° 11-011/AU du 27 juin 2011 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU la loi organique n° 05 – 014/AU du 03 octobre 2005 relative aux autres attributions de la Cour Constitutionnelle telle que révisée par la loi organique n° 14-016/AU du 26 juin 2014 portant modification de certaines dispositions ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de l'Assemblée de l'Union des Comores ;

VU les pièces produites au dossier ;

VU les mémoires et les plaidoyers des avocats ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

1.



LA COUR
EN LA FORME

Considérant que les requérants dans leur requête en date du 08 avril 2015 exposent les faits suivants :

Qu'à l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée de l'Union, le doyen d'âge a refusé d'admettre les 03 députés représentants le Conseil de l'île d'Anjouan à siéger et à participer au vote du Président de l'Assemblée, malgré la protestation des 13 députés d'opposition.

Qu'ils prétendent que les 13 députés de l'opposition présents à l'hémicycle ont été séquestrés par les éléments de force de l'ordre requis par le doyen d'âge pour pénétrer dans l'hémicycle afin d'organiser manu militari les scrutins.

Qu'ils arguent comme principal moyen de contestation, la violation de l'article 20 alinéas 2 de la Constitution de l'Union des Comores. Que selon eux, l'Assemblée de l'Union est irrégulièrement composée du fait qu'à part les 24 membres représentants du peuple, chaque Ile doit être régulièrement représentée par 03 députés désignés par chaque Conseil de l'Ile autonome. Que l'absence des représentants d'une Ile Autonome rend irrégulière la composition de l'Assemblée, dès lors toute décision, toute résolution qui serait prise par une Assemblée irrégulièrement composée est illégale.

Que par ailleurs, la convocation de la session inaugurale de l'Assemblée aurait dû être ajournée afin de permettre sa composition régulière et entière.

Qu'ils rappellent enfin quelques principes des caractéristiques des Etats fédéraux constitués d'un parlement bicaméral permettant aux entités fédérales de prendre part dans les décisions prises au niveau central. Ils rapprochent le bicaméralisme parlementaire des certains Etats Fédéraux au système Comorien dominé par les Représentations de la Nation et celle des Iles Autonomes à l'Assemblée.

Considérant que le mémoire en réplique de Maître Mzé Azad, représentant le Président et les membres du bureau de l'Assemblée de l'Union des Comores rétorque que :

C'est l'article 23 de la Constitution qui détermine l'ouverture des deux sessions ordinaires par an. Le calendrier est fixé selon les modalités déterminées par le Règlement Intérieur.

Que selon l'article 28 du Règlement Intérieur, la première session s'ouvre le 1er vendredi du mois d'avril, la seconde le 1er vendredi du mois d'octobre.

Qu'il ne saurait être demandé à l'Assemblée de donner des injonctions au Gouverneur de l'île d'Anjouan pour convoquer les Conseillers des Iles. Qu'en fait le Règlement Intérieur reste le texte de base incontournable qu'il faut en tenir compte.



2. 

Qu'il soutient que la combinaison des deux articles susvisés rendent impératif l'ouverture de la Session de l'Assemblée à la date fixée et aucune dérogation n'est prévue.

Que par ailleurs, la seule condition de l'ouverture de la Session est posée par l'article 34 du Règlement Intérieur selon lequel « la session de l'Assemblée ne peut être ouverte que si plus de la moitié de ses membres sont présents » et qu'au jour de l'ouverture, trente députés ont été présents ;

Que la Constitution de l'Union des Comores n'a pas indiqué que l'absence de certains députés empêcherait le fonctionnement de l'Assemblée ; que le cas d'invalidation de la désignation de certains députés par la Cour Constitutionnelle est prévue par l'article 3 du Règlement Intérieur comme ce fut le cas de l'Arrêt N° 15-014/CC du 31 mars 2015. Que ledit Arrêt n'a pas ordonné la suspension des travaux de l'Assemblée en entendant l'organisation de la nouvelle élection qu'il a ordonnée ;

Que suivant les pièces versées au dossier, 30 (trente) députés avaient répondu présents lors de la cérémonie officielle d'ouverture de cette Institution.

Sur la qualité des requérants

Considérant que les sieurs FAHMI SAID IBRAHIM et MOHAHED BACAR DOSSAR sont députés à l'Assemblée de l'Union des Comores, ils ont par conséquent qualité et intérêt pour agir.

Sur la recevabilité du recours et la compétence de la Cour Constitutionnelle

Considérant que le recours a été introduit dans les formes et délais prescrits par la loi, qu'il ya lieu de le déclarer recevable ;

Considérant qu'en vertu de l'article 36 de la Constitution de l'Union des Comores, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer en la matière ;

Sur la modalité de délibération

Considérant que lors de la délibération en date du 8 juillet 2015, sept (7) conseillers sont présents ; qu'au cours des débats, au moment de la prise des décisions, deux conseillers ont quitté la salle d'audience avant la levée de la séance ; que suite à cette attitude, un procès verbal a été dressé aux fins de constater le départ des deux conseillers ainsi que le renvoi au 11 juillet 2015, nouvelle date pour permettre aux dits conseillers de participer aux délibérations ;

Considérant que par procès-verbal N° 15-005/CC/SG du 11 juillet 2015, il a été constaté l'absence des deux conseillers suscités ;



3.



Considérant que l'article 43 du Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle prévoit que « les décisions sont rendues par tous les juges sauf cas de force majeure constatée au procès verbal. En toute hypothèse, la Cour Constitutionnelle doit comprendre au moins cinq membres pour délibérer valablement... »

Qu'en l'absence des deux conseillers, la Cour était dans l'obligation de statuer à 05 membres.

AU FOND

Considérant que les requérants ont saisi la Cour Constitutionnelle pour demander l'invalidation des élections du Président et les membres des bureaux de l'Assemblée de l'Union au motif que les trois députés représentant le Conseil de l'Ile Autonome d'Anjouan invalidés par l'Arrêt N° 15-014/CC du 31 mars 2015 de la Cour Constitutionnelle n'ont pas été autorisés à participer aux votes tenus à l'Assemblée le 04 avril 2015 ;

« Qu'ils soutiennent que lesdits députés étaient régulièrement désignés par leur pairs le 02 avril 2015 conformément aux injonctions de l'Arrêt de la Cour Constitutionnelle suscitée.

Considérant que conformément à l'article 23 de la Constitution et à l'article 28 du Règlement Intérieur de l'Assemblée de l'Union des Comores, l'ouverture de la première Session ordinaire de celle-ci a eu lieu le 03 avril 2015, qui correspond au premier vendredi du mois d'avril ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 du Règlement Intérieur de l'Assemblée de l'Union des Comores, « à l'ouverture de la première séance de la législature, le Doyen d'âge, Président de Séance, assisté des deux plus jeunes députés en qualité de secrétaires, communique à l'Assemblée de l'Union la liste des élus, sous réserve de la décision de la Cour Constitutionnelle conformément à l'article 36 de la Constitution et aux articles 8 et 16 de la loi organique N° 05-014/AU du 03 octobre 2005 relative aux autres attributions de la Cour Constitutionnelle » ;

Considérant qu'en application de l'article 3 ci-dessus, la séance d'ouverture de l'Assemblée a été présidée par Monsieur Ali AHAMADA, Doyen d'âge, assisté de M. Abdallah Mohamed Moussa et Tadjidine Mohamed Saïd, en qualité de secrétaires. Qu'au cours de la séance la liste des élus a été communiquée à l'Assemblée ;

Considérant que suivant les pièces versées au dossier par le Conseil de l'Assemblée, MZE Azad, 30 (trente) députés avaient répondu présent lors de l'ouverture de la première session ordinaire ;

Qu'il y a lieu de constater le caractère régulier de la convocation et de l'ouverture de la première Session ordinaire de l'Assemblée de l'Union des Comores.



4.



Considérant que la nouvelle Assemblée devait élire son Président et ses membres de bureau dès la rentrée parlementaire ;

Considérant que la loi n° 14-017/AU relative à loi organique portant l'élection des Représentants de la Nation, dispose en son article 23 que « En début de la législature le processus électoral est conduit par un bureau provisoire composé du Doyen d'âge des députés qui en est le Président et des deux plus jeunes députés qui en sont les secrétaires, jusqu'à l'élection du Président » ;

Considérant que l'article 24 de la même loi stipule que : « l'Assemblée de l'Union élit son Président pour toute la durée de la législature au cours de la première séance » ;

Considérant que le Doyen d'âge et les deux benjamins cités ci-dessus avaient conduit le processus électoral en qualité des membres de bureau provisoire et avaient également communiqué la liste de 30 députés présents sur un total de 33 ;

Considérant que le vote du Président et les membres des bureaux de l'Assemblée ont été émaillés d'incidents et n'ont pu avoir lieu que le samedi 04 avril 2015 ;

Considérant que les contestations de ces élections par les députés de l'opposition étaient motivées par l'absence des trois députés représentant le Conseil de l'Ile Autonome d'Anjouan à l'Assemblée de l'Union ;

Considérant que le procès-verbal de désignation des 3 représentants du Conseil de l'Ile Autonome d'Anjouan à l'Assemblée en date du 03 avril 2015 versé par les requérants n'est pas enregistré par le Secrétariat général de l'Assemblée de l'Union ;

Considérant que le bordereau d'envoi no 007 du Conseil en date du 14 avril 2015 de l'Ile Autonome d'Anjouan adressé à l'Assemblée de l'Union contient un procès verbal de désignation de ses trois représentants à l'Assemblée de l'Union, enregistré au Secrétariat général le 16/04/2016 sous le numéro 017 ;

Considérant que le Conseil de l'Ile Autonome d'Anjouan a siégé de nouveau le 14 avril 2015 pour désigner ses 03 représentants à l'Assemblée de l'Union, soit dix jours après l'élection du Président de l'Assemblée et cinq jours après que les requérants aient saisi la Cour, qu'il y a lieu de considérer que les requérants ont accepté de fait, que le procès verbal dressé le 02 avril 2015 au Conseil de l'Ile Autonome d'Anjouan n'était pas valide ;

Que les requérants estiment que leur non participation aux opérations de vote a rendu illégal la composition de l'Assemblée de l'Union ;

Considérant que l'article 34 du Règlement Intérieur de l'Assemblée de l'Union stipule que « la Session de l'Assemblée ne peut être ouverte que si plus de la moitié de ses membres sont présents » ;



Qu'en l'espèce, il est constant que les 30 (trente) députés présents lors de l'élection du Président et les membres des bureaux de l'Assemblée, dépassent largement le quorum tel que prévu par l'article 34 ci-dessus cité ;

Considérant qu'à défaut de consensus entre les parties, concernant le processus de l'élection du Président et celle des membres du bureau de l'Assemblée tenues le samedi 04 avril 2015, les députés dits de l'opposition se sont abstenus au vote, après que le Doyen d'âge ait requis la force de la Gendarmerie pour sécuriser le matériel électoral, conformément à l'article 6 du Règlement Intérieur de l'Assemblée de l'Union, qu'il convient de pendre acte ;

Considérant que l'article 36 du Règlement Intérieur stipule que : « sauf indication contraire prévue par la Constitution ou par le Règlement Intérieur, les décisions de l'Assemblée de l'Union sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; Les abstentions volontaires ou non n'entrent pas en compte dans le dénombrement des suffrages exprimés » ;

Considérant que l'absence de 3 députés désignés par le Conseil de l'île Autonome d'Anjouan à l'Assemblée de l'Union ne constitue pas une condition suspensive aux travaux de celle-ci, dans la mesure où ni la Constitution de l'Union, ni la loi N° 14-017/AU relative à la loi organique portant élection des Représentants de la Nation, ni le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union ne le prévoit.

Considérant que le premier vendredi du mois d'avril, jour de l'ouverture de la première session parlementaire constitue un délai légal. Ajourner ladite Session à une date ultérieure telle que l'ont soutenu les requérants, aurait été manifestement une violation de la constitution et du Règlement Intérieur de l'Assemblée de l'Union ;

Considérant que les requérants contestent et rejettent le processus électoral ayant conduit à l'élection du Président et les membres de bureau de l'Assemblée, qu'ils considèrent que lesdites élections nulles et non avenues du fait qu'elles ont violé l'article 20 de la Constitution ;

Considérant que les requérants s'appuient sur l'article 20 de la Constitution pour contester l'élection du Président de l'Assemblée de l'Union marquée par l'absence des représentants du Conseil de l'île Autonome d'Anjouan et celle des membres du bureau ;

Considérant que le texte visé par les requérants ne constitue pas une exigence de forme ou de fond pouvant être considérée comme étant une condition substantielle ad validatem de l'élection du Président et les membres du bureau de l'Assemblée de l'Union des Comores ; qu'il énonce tout simplement la composition des membres de ladite Institution ;

Considérant que l'article 20 suscitée, dont se réfèrent les requérants, précise en son alinéa 7 que « le Président de l'Assemblée est élu pour la durée de la législature. Qu'une loi organique est prévue pour déterminer à cet effet, les conditions et les modalités de l'élection des députés à l'Assemblée de l'Union et de son Président ;

6.

Considérant qu'en l'espèce, l'élection du Président et des membres du bureau de l'Assemblée de l'Union des Comores se sont tenues en application de la loi organique n° 14 – 017/AU portant élection des Représentants de la Nation en son article 23 et suivant, ainsi que du Règlement Intérieur en ses articles 24, 34 et 36 ;

Qu'en conséquence, toutes contestations relatives à ces élections doivent être gérée par les textes susvisés ;

Considérant que les requérants n'ont pu démontrer le caractère irrégulier desdites élections fondées sur la violation de la loi organique portant l'élection des Représentants de la Nation et le Règlement Intérieur de l'Assemblée de l'Union des Comores qui constituent les textes légaux applicables ;

Qu'en s'appuyant sur l'article 20 de la Constitution pour invoquer le caractère inconstitutionnel du vote du Président et des membres du bureau de l'Assemblée de l'Union, les requérants manquent de base légale pour asseoir et soutenir leurs argumentations ;

Considérant que les requérants soutiennent dans leurs exposés que « le législateur a sciemment voulu donner une double représentation à l'Assemblée de l'Union : la première se fonde de la légitimité nationale des Représentants de la Nation, la seconde se fonde sur la légitimité insulaire (...) en définitif l'Assemblée de l'Union des Comores pour qu'il soit régulièrement composé doit nécessairement combiné cette double représentation » ;

Considérant que les requérants ont rappelé quelques principes des Etats fédéraux fondé sur le bicaméralisme parlementaire (chambre Basse et chambre haute) justifiant ainsi l'obligation des députés représentant des Iles Autonomes de siéger à coté des députés représentant de la Nation au sein du Parlement ;

Considérant que les requérants assimilent l'Assemblée de l'Union des Comores en une Assemblée bicamérale composée de la chambre des représentants de la Nation et la chambre des représentants des Iles Autonomes ;

Que l'absence des 3 (trois) représentants du Conseil de l'Ile d'Anjouan à l'Assemblée de l'Union rend une des chambres incomplète.

Or, l'alinéa 2 de l'article 20 de la Constitution déjà cité précise que « les membres de l'Assemblée de l'Union portent le titre de Député de l'Union ».

Considérant qu'il résulte de cette disposition que l'Assemblée de l'Union des Comores est composée d'une seule et unique chambre où siègent ses membres sans étiquette que celui de député de l'Union ;



Considérant que l'élection du Président et celle des membres du bureau de l'Assemblée tenues le 04 avril 2015 sont conformes à la Constitution, à la loi organique et au Règlement Intérieur suscité ;

Qu'il convient dès lors, de déclarer les griefs des requérants non fondés ;

Par ces motifs ;

ARRETE

Article 1 : la requête des sieurs Fahami SAID IBRAHIM et Mohamed BACAR ABDOU DOSSAR est rejetée.

Article 2 : dit que l'élection du Président, celle des membres des bureaux de l'Assemblée de l'Union sont conformes aux textes en vigueur.

Article 3 : le présent arrêt sera notifié, à l'Assemblée de l'Union, aux requérants et sera publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et publié partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni le onze juillet deux mil quinze,

MM.

LOUTFI SOULAIMANE
AHMED BEN ALLAOU
CHAM-EDINE MAULICE ABDOURAHAMANI
MOHAMED CHANFIOU
AHAMADA MALIDA MSOMA

Président
Doyen d'âge
Conseiller
Conseiller
Conseiller

Ont signé

Le Secrétaire Général

MOUSTADRANE SALIM



Le Président

LOUTFI SOULAIMANE

